

PROJET D'ACCORD
de coopération territoriale internationale entre

le conseil municipal de Nosivka
(région de Chernihiv, l'Ukraine)
et

la municipalité de
Marcilly - le - Chatel (la République Française)

Partie 1 : Le Conseil municipal de Nosivka (région de Chernihiv, l'Ukraine),

Partie 2: La municipalité de Marcilly-le-Châtel (la République Française), ci-après dénommées ensemble «les Parties»,

considérant les dispositions de l'Accord de compréhension mutuelle et de coopération entre l'Ukraine et la République française (ratifié par la Résolution de la Verkhovna Rada N° 2610-XII du 17.09.1992),

s'appuyant sur les dispositions de la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales, adoptée par le Conseil de l'Europe le 21 mai 1980 à Madrid, aussi bien que sur des Protocoles additionnels,

basé sur l'intérêt mutuel pour approfondir, renforcer et élargir la coopération territoriale internationale entre les Parties;

dans le respect du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des États, ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

guidé par les principes de l'État de droit, de la bonne gouvernance, du volontariat, de l'égalité, de la transparence, de l'ouverture, de la coopération et du partenariat mutuellement bénéfiques, ainsi que de la responsabilité quant aux résultats;

est convenu le Mémoire d'Entente (dans le titre du document ACCORD) ce qui suit:

Article 1

1. Le présent Accord définit les aspects juridiques, organisationnels, économiques et autres de la coopération territoriale internationale entre les Parties..

2. L'objectif du présent Accord est le développement et le renforcement de la coopération territoriale internationale (interterritoriale, transfrontalière, transnationale) dans les domaines qui sont visés à l'article 2 du présent Mémoire d'Entente ainsi que le partenariat entre les Parties.

Article 2

1. La coopération entre les Parties peut être menée dans les domaines suivants :

- Science et technologie, éducation et santé;
- Culture et art ;
- Développement du tourisme et du sport ;
- Protection sociale, y compris l'octroi d'une aide humanitaire ;
- Gestion des déchets ;
- Industrie et agriculture ;
- Transport et commerce ;
- Énergie;
- Transition verte et adaptation au changement climatique, protection de l'environnement ;
- Investissements et développement des activités économiques ;
- Prévention et gestion des situations d'urgence, etc.

2. Les Parties peuvent coopérer dans d'autres domaines d'intérêt commun, en tenant compte du principe de partenariat et de bénéfice mutuel.

Article 3

1. Les Parties mènent leur coopération dans le cadre du présent Accord conformément à la législation nationale en vigueur de leurs États respectifs et dans les limites des compétences des entités et des participants de la coopération territoriale internationale, telles que sont définies par cette législation.

2. Les Parties s'informent mutuellement et au préalable de toute modification de leurs législations nationales susceptible d'avoir un impact sur la mise en œuvre du présent Accord.

Article 4

1. Les relations juridiques découlant de l'application du présent Accord sont régies par les normes du droit national des Parties.

2. Toutes les relations juridiques découlant de l'exécution du présent Accord et non expressément réglées par celui-ci sont régies par les dispositions du droit national des Parties..

Article 5

1. Afin de mettre en œuvre les dispositions du présent Accord, les Parties peuvent élaborer et mettre en œuvre des initiatives, actions, projets, programmes et stratégies communs dans des domaines spécifiques.

2. Les Parties prennent les mesures nécessaires pour mobiliser les instruments financiers disponibles afin de mettre en œuvre des initiatives communes.
3. Chaque Partie prend également des mesures indépendantes pour mettre en œuvre les dispositions du présent Accord.

Article 6

1. Si nécessaire, les Parties élaborent et approuvent conjointement par écrit des plans annuels de coopération, conformément aux dispositions du présent Accord.
2. Les Parties tiennent, si besoin, des consultations bilatérales sur l'application des dispositions du présent Accord et des plans annuels de coopération qui en découlent.
3. Les Parties s'informent mutuellement de l'état du développement socio-économique de leurs pays, des projets en cours, des opportunités de financement, et d'autres aspects pertinents pour atteindre les objectifs communs définis par le présent Accord.

Article 7

1. Afin de mettre en œuvre les dispositions du présent Accord, les Parties peuvent conclure des accords spécifiques pour créer ou rejoindre des instances de coopération territoriale internationale, conformément aux législations nationales des Parties.

Article 8

1. Les Parties échangent des informations et des expériences dans les domaines définis par le présent Accord, ainsi que sur toute autre question d'intérêt mutuel.
2. Les Parties organisent des conférences ou des réunions annuelles pour évaluer le progrès dans la mise en œuvre du présent Accord.

Article 9

1. Le présent Memorandum entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties. Sa durée est illimitée.
 2. Le présent Accord est résilié trois mois après la réception par l'une des Parties un préavis écrit par l'autre Partie.
 3. La résiliation du présent Accord n'affecte pas l'exécution de tout arrangement inachevé, sauf si les Parties en conviennent autrement par écrit.
 4. En l'absence de notification de l'une des Parties de son intention de résilier l'Accord à son expiration, celui-ci est tacitement reconduit pour une nouvelle période de _____ ans.
 5. Les modifications et/ou ajouts au présent Accord ne peuvent être effectués que par consentement mutuel écrit des Parties et sont formalisés par des accords supplémentaires qui font partie intégrante du présent Accord.
 6. Les modifications et/ou ajouts au présent Accord sont effectués selon la même procédure que sa conclusion. Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Accord sont résolus par des négociations et consultations bilatérales entre les Parties.
- Fait à _____ le « ____ » _____, en deux exemplaires, chacun rédigé en langue ukrainienne et en langue française, les deux faisant également foi.

PARTIE 1

Conseil municipal de Nosivka

Adresse juridique :
Ukraine, 17100,
Région de Tchernihiv
Ville de Nosivka, rue Tsentralna, 20

Maire

_____ **Volodymyr IGNATCHENKO**

PARTIE 2

Municipalité de Marcilly-le-Châtel

Adresse juridique :
France, 42130
Région Auvergne-Rhône-Alpes
Municipalité de Marcilly-le-Châtel

Maire

_____ **Thierry GOUBY**